

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 189 CM du 8 février 2019 fixant le taux de cotisations et le plafond mensuel des rémunérations soumises à la cotisation exceptionnelle pour contribuer à l'équilibre de l'assurance maladie du régime des salariés.

NOR : DPS1920171AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2019-5 du 31 janvier 2019 portant création d'une cotisation exceptionnelle pour contribuer à l'équilibre de l'assurance maladie du régime des salariés ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 portant création d'un service dénommé Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) ;

Vu le rapport n° 1543 MSP/ARASS du 23 novembre 2018 de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 février 2019,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article LP: 41-1 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée susvisée, les taux de cotisations et plafond mensuel de rémunérations servant au calcul de la cotisation exceptionnelle pour contribuer à l'équilibre de l'assurance maladie sont fixés respectivement à 0,75 % et 5 000 000 F CFP.

Art. 2.— Les rémunérations servant au calcul de la cotisation exceptionnelle sont celles qui correspondent aux périodes d'emploi postérieures à la publication de l'arrêté.

Art. 3.— Le ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 février 2019.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Teva ROHFRITSCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la santé

et de la prévention,

Jacques RAYNAL.